Séance du 18 décembre 2020

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - parking de l'école industrielle - PMR
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Hicguet - abrogation stationnement alterné
3. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue de la Logette - inversion du sens unique
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - N988 (BK 7.000) - Rue de Velaine - passage piétons
5. Intercommunale "Trans&Wall" - Désignation d'un représentant afin de siéger au Conseil d'Administration
6. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés rue J.J. Merlot 4 au secteur de Falisolle
7. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés rue du Parc 29 au secteur d'Auvelais
8. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés rue Hurlevent 49 au secteur de Velaine
9. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés Place Communale 2 au secteur de Moignelée
10. AISBS - Suivi du comité technique du 10/11/2020 - Budget 2021
11. CPAS - Budget initial 2021 - Tutelle d'approbation
12. RCA Sambr'Athletic - Budget 2021 et plan de gestion
13. Actualisation des balises selon proposition CRAC pour l'année 2021
14. Modification du règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019 à 2025
15. Décision de principe concernant l'exonération des taxes et redevances en lien avec la circulaire du 4 décembre 2020
16. Règlement communal relatif à l'octroi de subventions - Exercice 2021
17. RCA Sambr’Athlétic - Convention pour la gestion administrative sociale de son personnel
18. Règlement de travail - Télétravail
19. Location de chasse des bois communaux – Fixation des conditions du contrat de location de chasse et approbation du cahier de charges
20. Arsimont - Rue Georges Deprez - Modification d'un permis d'urbanisation délivré le 28 janvier 1971 avec création de voirie - Demande d'accord sur la création d'une voirie
21. Approbation d'un acte octroyant un droit de jouissance de 25 ans à l'Administration communale sur une parcelle de terrain appartenant à Sambr'Habitat afin d'aménager une plaine de jeux rue Lebrun sous subsides infrasports
22. Assistance du BEP de mise à jour du PAEDC de Sambreville avec participation citoyenne - Choix des conditions et mode de passation
23. SPW : Appel à projets - Communes pilotes Wallonie cyclable : Approbation du formulaire de candidature

24. RCA Sambr'Athletic - Convention de Mise à Disposition - Piscine
25. Procès verbal de la séance publique du 30 novembre 2020

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :
Convention de trésorerie entre la commune et la RCA "Sambr'Athlétic"

Questions orales :
De Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS) : "Plan Grand Froid"

Etaient présents :
J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON (entré en séance au point 10), N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, M. GODFROID (entrée en séance au point 10), Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, ~~S. LACROIX~~, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 18h et clôture la séance à 20h.

En application du Décret du 1er octobre 2020, la séance du Conseil Communal se tient de manière virtuelle, par vidéoconférence, par décision du Collège Communal. La publicité des débats est assurée par une retransmission, en direct, de la séance publique sur la chaîne YouTube de la Ville.

Monsieur LUPERTO rend hommage à toutes les familles que le deuil a frappé dans le cadre de la pandémie, au nom du Conseil Communal dans sa diversité, en ayant une pensée particulière pour les deux médecins sambrevillois qui ont perdu la vie. En outre, il salue la mémoire d'un agent de la Police, Monsieur Alain SOUDAN, qui a également perdu la vie en lien avec ce virus.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour un dossier en séance publique :

- ce dossier a trait à la conclusion d'une convention de trésorerie avec la Régie Communale Autonome des Sports, Sambr'Atlétic, afin de doter cette nouvelle régie d'une trésorerie lui permettant de fonctionner dès le premier janvier

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFFE, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR et C. OP DE BEEK acceptent que ce point soit abordé au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - parking de l'école industrielle - PMR

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Considérant la demande de création de deux emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite - Auvelais - parking de l'école industrielle ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur PETIT ;
Considérant l'absence d'avis de la zone de Police SAMSOM en la matière ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité

Article 1er.

Rue Hicguet, sur le parking de l'école industrielle, deux emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées à hauteur de l'entrée de l'école industrielle.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogrammes des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Interpellée par le fait que tout le quartier puisse utiliser les emplacements PMR devant l'école industrielle.
> A la lecture du plan, les emplacements sont côte à côte, ne serait-il pas plus intéressant de les séparer afin que les PH aient un plus grand espace ?
> Les emplacements devraient se trouver devant l'entrée principale et non latéral au bâtiment.

Monsieur LUPERTO rappelle qu'un emplacement PMR, sur l'espace public, ne peut être réservé à l'usage exclusif de l'école. Toute personne, détentrice d'une carte PMR, aura la possibilité de se stationner sur les emplacements PMR.
Concernant le placement des emplacements PMR, Monsieur le Directeur Général précise que les emplacements ont fait l'objet d'une validation par le Conseiller en Mobilité, ainsi que tous les services concernés, sur base des recommandations émises par les organismes agréés pour ce type d'emplacements de stationnement.
Madame ROTA souligne que les deux emplacements sont bien placés face à l'entrée du bâtiment de l'école industrielle sur les plans.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

> Est-ce que le fait que les riverains aient l'opportunité d'utiliser les emplacements PMR prévus, aura une influence sur une demande de riverain(e)s handicapé(e)s d'obtenir un emplacement PMR plus près de leur logement ?

Monsieur LUPERTO indique que tout détenteur d'une carte PMR peut occuper un emplacement sur l'espace public.
En outre, est rappelé que les emplacements, à proximité du domicile d'une personne PMR, sont également disponibles pour l'ensemble des personnes PMR.

OBJET N°2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue Hicguet - abrogation stationnement alterné

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le régime de stationnement en vigueur, rue Hicguet, est du type alterné semi-mensuel (01-15 et 16-31) ;
Considérant l'avis de Monsieur PETIT stipulant que le fait de placer tout le stationnement du même côté donne lieu à des lignes droites propices à la vitesse, et donc contraires à l'esprit de la zone 30 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'abroger ce régime de stationnement afin de permettre un stationnement « libre » de part et d'autre de la chaussée pour créer des chicanes naturelles (véhicules en stationnement) afin de diminuer les vitesses pratiquées ;
Considérant l'avis favorable de la zone de Police SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
Dans la Rue Hicguet, le stationnement alterné semi-mensuel (01-15 et 16-31) est abrogé.
Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement des signaux E5 et E7.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Sous prétexte que la signalisation de stationnement alterné n'est pas respectée et que cela constitue une gêne pour certains riverains, on l'abroge !

Monsieur le Directeur Général expose la manière dont les règlements complémentaires sont préparés et proposés au Conseil Communal.

OBJET N°3. Règlement Complémentaire de Police - Falisolle - Rue de la Logette - inversion du sens unique

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération du Conseil Communal du 18/05/2020 ratifiant la délibération prise par le Collège Communal, en application de l'AGW pouvoirs spéciaux, en séance du 02/04/2020 relative à la création de sens uniques de circulation en opposition dans les rues du Gau et Méhagnoul ;
Considérant que cette solution engendrerait des détours pour les riverains et une sortie par la rue Sainte-Anne dont le carrefour avec la rue J.J. Merlot est étroit et présente une mauvaise visibilité ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inverser le sens unique de circulation de la rue de la Logette dont le carrefour avec la rue J.J. Merlot est équipé d'un plateau surélevé et jouit d'une bonne visibilité ;
Considérant l'avis favorable de Monsieur PETIT ;
Considérant l'avis favorable de la ZP SAMSOM ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;
Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;
A R R Ê T E : A l'unanimité
Article 1er.
A Sambreville, secteur de Falisolle, rue de la Logette, dans sa section comprise entre la rue J.J. Merlot et la rue du Gau, les dispositions antérieures relatives au sens de circulation sont abrogées.
Article 2.
A Sambreville, secteur de Falisolle, rue de la Logette, dans sa section comprise entre la rue J.J. Merlot et la rue du Gau, un sens unique de circulation est instauré. La circulation est interdite en direction de la rue du Gau.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 munis des additionnels M2 et F19 munis des additionnels M4.
Article 3.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

> Pourrait-on, à l'avenir, avoir une meilleure réflexion en amont afin d'éviter d'éventuels revirements qui perturbent les citoyens .

En fonction des remarques de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO rappelle l'historique pour la rue des Hiercheuses et l'intervention du SPW quant au sens de circulation qui aura amené à, in fine, revenir à la thèse initiale du Collège Communal quant au sens de circulation dans cette voirie.
Monsieur le Directeur Général rappelle dans quel contexte se situe la modification de sens de circulation de la rue de la Logette, en lien avec les nouveaux sens de circulation imposés aux rues du Gau et Méhagnoul, afin d'éviter le trafic de transit sur les voiries communales.
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - N988 (BK 7.000) - Rue de Velaine - passage piétons

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et les lois modificatrices ;
Vu l'AR du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les AR modificatifs ;
Vu l'AM du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les Arrêtés modificatifs ;
Considérant la présence d'un arrêt de bus TEC à l'opposé du N°100 de la rue de Velaine ;
Considérant l'absence de passage piétons à proximité (les plus proches sont situés à proximité de la rue Notre-Dame et du rond point de l'ex-gendarmerie) ;
Considérant que ce passage piétons facilitera la traversée des usagers de cette ligne TEC ;
Considérant que ce passage piétons pourrait également servir aux piétons se rendant au terrain de football de la RJ Tamines, à la boulangerie DAEGHSELS, ...
Considérant le courrier du SPW, daté du 29/10/2020, par lequel il est proposé au Conseil Communal de Sambreville de marquer son accord sur le projet de Règlement Complémentaire qui nous a été transmis ;
Considérant l'implantation d'un passage piétons N988 (BK 7.000) - à hauteur du N°98 de la rue de Velaine à Tamines ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.
D'émettre un avis favorable concernant le projet de Règlement Complémentaire de Police ci-joint.
Article 2.
Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur le Directeur Général indique que le passage pour piétons est prévu à hauteur de la marbrerie.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Sur base de quels critères, avez-vous déterminé l'emplacement du passage pour piétons ? soit BK 7.000
Y-a-t-il eu consultation des riverains ?

OBJET N°5. Intercommunale "Trans&Wall" - Désignation d'un représentant afin de siéger au Conseil d'Administration

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 4°, 41 et 162;
Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, §1er, 4°, L1512-3 à L1541-4, et L3131-1, §4, 1°;
Vu le Code des sociétés et des associations;

Vu les statuts de l'Intercommunale "Trans&Wall&, créée ensuite de la scission partielle de l'intercommunale AIEG, tels qu'approuvés par décision ministérielle du 6 février 2020, publiée au Moniteur belge du 27 avril 2020;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 18 septembre 2020, décidant de s'affilier à l'intercommunale "Trans&Wall";
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en sa séance du 26 octobre 2020, décidant de désigner 5 délégués communaux afin de représenter la Commune de Sambreville lors des Assemblées Générales de "Trans&Wall", à savoir:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Olivier BORDON
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Madame Sophie DINEUR
- Monsieur Jean-Luc REVELARD

Considérant le courrier daté du 20 novembre 2020 émanant de Trans&Wall informant que, conformément aux dispositions de l'article L1523-15 §3, les Administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux article s167 et 168 du Code électoral;
Que, sachant que la répartition entre les groupes politiques est établie suivant l'application de la clé d'Hondt au prorata des participations détenues dans la nouvelle société, il a été proposé au calcul de la composition politique du Conseil Communal de "Trans&Wall";
Que le Conseil Communal de Sambreville pourrait ainsi proposer un représentant ayant fait déclaration d'apparentement au groupe PS;
Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil Communal de désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de "Trans&Wall" durant la législature en cours;
DECIDE, au scrutin secret, et à l'unanimité :
Article 1.
De désigner Monsieur Jean-Charles LUPERTO en qualité de représentant de la Commune de Sambreville au sein du Conseil d'Administration de "Trans&Wall" pour la législature en cours.
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°6. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés rue J.J. Merlot 4 au secteur de Falisolle

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Considérant le courriel daté du 30 septembre 2020 émanant de Madame Linda MUHINDO, Conseillère juridique à Office de la Naissance et de l'Enfance de Bruxelles relativement à une proposition de bail avec la Commune de Sambreville pour l'occupation des locaux à destination de l'antenne de consultation pour enfants agréée, situés rue J.J Merlot au secteur de Falisolle;
Considérant que la Commune de Sambreville et l'antenne de la consultation pour enfants ont conclu un contrat de bail le 01/03/2010 concernant les locaux situés rueJ.J. Merlot, 4 à Falisolle;
Considérant que cette convention est arrivée à terme le 28/02/2019; Que les parties entendent formaliser à nouveau leur relation en concluant le présent contrat;

Considérant qu'afin de formaliser leur relation, les parties entendent mettre un terme à la convention précitée en concluant un nouveau contrat;
Considérant qu'il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de l'antenne n° 12/92137/03;
Considérant que l'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs;
Considérant que le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail;
Considérant que cette garantie de l'O.N.E. prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité;
Considérant qu'étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer;
Considérant que conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grace ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif; Qu'à cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de l'antenne n° 12/92137/03;
Considérant que cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer;
Considérant que les droits et les obligations de chaque partie sont décrits dans la proposition de bail;
Considérant qu'il convient de rédiger une convention en bonnes et dues formes au niveau des 2 parties et que le dossier soit mis à jour au niveau administratif;
Considérant que la convention de bail est rédigée en triple exemplaires, une pour chaque partie, à savoir : la Commune de Sambreville, l'O.N.E.et Madame Marie-Françoise CARPENTIER, Présidente de l'antenne ONE de Falisolle;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De valider la convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'occupation de locaux communaux pour antenne de consultation pour enfants agréée, sis rue J.J. Merlot 4 au secteur de Falisolle.
Article 2.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°7. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés rue du Parc 29 au secteur d'Auvelais

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Considérant le courriel daté du 30 septembre 2020 émanant de Madame Linda MUHINDO, Conseillère juridique à Office de la Naissance et de l'Enfance de Bruxelles relativement à une proposition de bail avec la Commune de Sambreville pour

l'occupation des locaux à destination de l'antenne de consultation pour enfants agréée, situés rue du Parc 29 au secteur d'Auvelais;
Considérant que la Commune de Sambreville et l'antenne de la consultation pour enfants sont liées par une convention verbale d'occupation conclue de longue date;
Considérant qu'afin de formaliser leur relation, les parties entendent mettre un terme à la convention précitée en concluant le présent contrat;
Considérant qu'il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de l'antenne n° 12/92137/01;
Considérant que l'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs;
Considérant que le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail;
Considérant que cette garantie de l'O.N.E. prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité;
Considérant qu'étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer;
Considérant que conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grace ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif; Qu'à cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de l'antenne n° 12/92137/01;
Considérant que cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer;
Considérant que les droits et les obligations de chaque partie sont décrits dans la proposition de bail;
Considérant qu'il convient de rédiger une convention en bonnes et dues formes au niveau des 2 parties et que le dossier soit mis à jour au niveau administratif;
Considérant que la convention de bail est rédigée en triple exemplaires, une pour chaque partie, à savoir : la Commune de Sambreville, l'O.N.E.et Madame Annie AMOURET, Présidente de l'antenne ONE d'Auvelais;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider la convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'occupation de locaux communaux pour antenne de consultation pour enfants agréée, sis rue du Parc 29 au secteur d'Auvelais.

Article 2.

De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°8. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés rue Hurlevent 49 au secteur de Velaine

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;

Considérant le courriel daté du 30 septembre 2020 émanant de Madame Linda MUHINDO, Conseillère juridique à Office de la Naissance et de l'Enfance de Bruxelles relativement à une proposition de bail avec la Commune de Sambreville pour l'occupation des locaux à destination de l'antenne de consultation pour enfants agréée, situés rue Hurlevent 49 au secteur de Velaine;
Considérant que la Commune de Sambreville et l'antenne de la consultation pour enfants sont liées par une convention verbale d'occupation conclue de longue date;
Considérant qu'afin de formaliser leur relation, les parties entendent mettre un terme à la convention précitée en concluant le présent contrat;
Considérant qu'il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de l'antenne n° 12/92137/02;
Considérant que l'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs;
Considérant que le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail;
Considérant que cette garantie de l'O.N.E. prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité;
Considérant qu'étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer;
Considérant que conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grace ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif; Qu'à cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de l'antenne n° 12/92137/02;
Considérant que cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer;
Considérant que les droits et les obligations de chaque partie sont décrits dans la proposition de bail;
Considérant qu'il convient de rédiger une convention en bonnes et dues formes au niveau des 2 parties et que le dossier soit mis à jour au niveau administratif;
Considérant que la convention de bail est rédigée en triple exemplaires, une pour chaque partie, à savoir : la Commune de Sambreville, l'O.N.E.et Madame Annie AMOURET, Présidente de l'antenne ONE de Velaine;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De valider la convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'occupation de locaux communaux pour antenne de consultation pour enfants agréée, sis rue Hurlevent 49 au secteur de Velaine.
Article 2.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°9. Convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'ONE - Locaux situés Place Communale 2 au secteur de Moignelée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Considérant le courriel daté du 30 septembre 2020 émanant de Madame Linda MUHINDO, Conseillère juridique à Office de la Naissance et de l'Enfance de Bruxelles relativement à une proposition de bail avec la Commune de Sambreville pour l'occupation des locaux à destination de l'antenne de consultation pour enfants agréée, situés Place Communale 2 au secteur de Moignelée;
Considérant que la Commune de Sambreville et l'antenne de la consultation pour enfants sont liées par une convention verbale d'occupation conclue de longue date concernant les locaux situés Place Communale 2 au secteur de Moignelée;
Considérant qu'afin de formaliser leur relation, les parties entendent mettre un terme à la convention précitée en concluant le présent contrat;
Considérant qu'il est expressément convenu entre les Parties qu'il est mis à disposition du Preneur des locaux décrits à l'article 1, afin d'en laisser l'usage et la jouissance à l'Occupant de l'antenne n° 12/92137/04;
Considérant que l'Occupant dispose de la jouissance du bien et en assume les divers coûts locatifs;
Considérant que le Preneur se porte néanmoins garant des obligations contractées par l'Occupant envers le Bailleur en signant le présent contrat de bail;
Considérant que cette garantie de l'O.N.E. prendra la forme d'un cautionnement simple, en ce sens que l'Occupant reste bien le premier débiteur, l'O.N.E. ne pouvant être interpellé par le Bailleur qu'à titre accessoire, en cas de défaut du Comité;
Considérant qu'étant donné que le Comité de la consultation pour enfants est une association de fait regroupant des volontaires, laquelle constitue une section de l'O.N.E. au sens de la loi du 03/07/2005 relative aux droits des volontaires, cette dernière trouve à s'appliquer;
Considérant que conformément aux articles 5 et 6 de la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, l'O.N.E. est civilement responsable des fautes commises par les volontaires dans le cadre de leur volontariat, pour autant qu'elles ne constituent pas une faute grace ou qu'elles ne présentent pas un caractère répété ou dolosif; Qu'à cet égard, l'O.N.E. a souscrit une assurance en responsabilité civile pour les volontaires membres du Comité de l'antenne n° 12/92137/04;
Considérant que cette garantie est également conforme à la réglementation concernant le fonctionnement des consultations agréées par l'O.N.E., à savoir l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09/06/2004 portant réforme des consultations pour enfants, qui trouve également à s'appliquer;
Considérant que les droits et les obligations de chaque partie sont décrits dans la proposition de bail;
Considérant qu'il convient de rédiger une convention en bonnes et dues formes au niveau des 2 parties et que le dossier soit mis à jour au niveau administratif;
Considérant que la convention de bail est rédigée en triple exemplaires, une pour chaque partie, à savoir : la Commune de Sambreville, l'O.N.E.et Madame Marie-Françoise CARPENTIER, Présidente de l'antenne ONE de Moignelée;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider la convention de bail entre la Commune de Sambreville et l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour l'occupation de locaux communaux pour antenne de consultation pour enfants agréée, sis Place Communale 2 au secteur de Moignelée**.**

Article 2.
De charger le Secrétariat Communal de transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°10. AISBS - Suivi du comité technique du 10/11/2020 - Budget 2021

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23;
Vu le courrier daté du 12 novembre 2020 émanant de Madame Isabelle NEMERY, Directrice Générale et Monsieur André MELIN, 1er Directeur Général adjoint, de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre relatif au Comité technique du 10 novembre 2020;
Considérant que, suite à la première réunion en date du 12 octobre 2020, le projet de budget 2021 a été modifié au niveau de l'indexation des salaires sur base des prévisions du Bureau fédéral du Plan d'octobre 2020 et les informations complémentaires suivantes ont été transmises:
- le budget de 2021 avec les salaires indexés et l'annexe chiffre d'affaires;
- les impacts COVID actualisés à fin octobre 2020;
- la comparaison des prix d'hébergement avec les autres maisons de repos de la région;
- la copie de la lettre envoyée à l'ACACIA pour la facturation des repas;
- les réponses à nos questions concernant le 1er semestre 2020;
- les documents Belfius pour la prolongation du crédit CT;
- l'évolution des réserves avec l'impact du budget 2021;
- les ETP en regard des normes.

Considérant que les éléments suivants doivent encore faire l'objet d'une vérification ou d'une modification:
- l'indexation du poste "rémunération AISBS";
- le montant des jetons de présence;
- le montant des honoraires non médicaux (vérification du total).

Considérant, dans le cadre de ce budget 2021 et consécutivement à l'audit réalisé par Probis, le Conseil d'administration doit impérativement se positionner sur de nouvelles mesures de gestion à mettre en oeuvre;
Considérant que la trajectoire budgétaire devant être actualisée en intégrant les impacts desdites mesures, lesquelles doivent conduire à une diminution significative des déficits annuel et cumulé;
Considérant que, compte tenu de la crise sanitaire et afin de permettre de finaliser le budget 2021, il est pis acte du report du Comité d'accompagnement prévu le 16 novembre au 15 décembre 2020, lequel sera précédé d'une réunion technique en date du 7 décembre 2020;
Considérant que les éléments suivants devront être préalablement transmis:
- le budget 2021 finalisé (en ce compris la vérification de l'indexation des salaires);
- la note explicative des hypothèses budgétaires 2021;
- le budget d'investissements 2021;
- le détail du montant comptabilisé au budget 2021 pour la cotisation de responsabilisation (cotisation à payer, dotation et reprise de provisions) ainsi que le solde de la provision y dédiée;
- l'actualisation du plan de gestion comprenant:
    - un état des lieux de la mise en oeuvre des mesures de gestion qui accompagnaient la trajectoire validée du 14 mars 2016 (avec dans la mesure du possible une comparaison de l'impact estimé et de l'impact réel);

- la liste des mesures actuellement en cours avec leurs impacts estimés;
- les nouvelles mesures à mettre en oeuvre avec l'estimation de leurs impacts et leur calendrier de mise en oeuvre;

- l'actualisation de la trajectoire budgétaire sur base du budget 2021 et tenant compte de l'impact desdites mesures et des dernières informations en matière de cotisations de responsabilisation;
- les hypothèses détaillées des projections quinquennales;
- l'évolution actualisée des réserves, du cash-flow et de la trésorerie en parallèle des nouvelles projections;
- l'évolution des ETP 2019 (cf. rapport annuel)

Considérant que la trajectoire découlant de l'actualisation du plan de gestion, devra être validée par le Conseil d'administration, le Centre et par l'ensemble des Associés;
Considérant que le CRAC sollicite un nouveau positionnement formel des Associés quant au principe d'octroi de garantie d'emprunts et/ou d'appel aux Associés en cas de besoin de liquidités éventuels;
Vu la délibération prise par Collège Communal de Sambreville en sa séance du 26 novembre 2020 décidant de porter à l'ordre du jour du Conseil Communal de décembre la proposition d'accord concernant l'octroi d'une garantie d'emprunts et la proposition de refus sur l'appel aux Associés;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De prendre un accord de principe quant à l'octroi d'une garantie d'emprunt et la proposition de refus sur l'appel au refinancement par les associés.

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Votre décision de ne plus soutenir l'aisbs m'interpelle. J'ai en mémoire les critiques que vous formuliez à l'égard de la commune de Sombreffe lorsque M Etienne Bertrand avait décidé de ne plus renflouer les caisses de l'AISB puisqu'il n'y rencontrait aucune plus-value à soutenir cette institution !
Cette institution risquerait de se retrouver sous gestion d'un privé est une éventualité alors que le PS a toujours défendu le secteur public.
Quelques questionnements à vous soumettre :

1. Face au déficit qui existe actuellement, pourquoi la commune de Mettet, même elle n'est pas membre de l'AISBS, ne reprendrait-elle pas la résidence « Le temps des cerises » et la commune de Fosses-la-Ville le home Dejaifve ? Autre éventualité, c'est que La commune de Fosses rapatrie les lits de Mettet ?
2. Dans l'éventualité que L'AISBS déciderait de vendre, qu'adviendrait-il des communes qui historiquement ont apporté des parts ? y aurait-il une distribution au pro rata de l'apport ?
3. En fin de compte, l'AISBS serait une coquille vide des 2 maisons de repos.

D'autre part, je peux comprendre la position de Sambreville face à une situation financière catastrophique dans laquelle se trouve l'AISBS, qu'il faille changer de modèle de gestion. Ce n'est plus tenable à court terme.
Néanmoins, il faut souligner les atouts du site de Fosses : les terrain disponibles qui permettent de bâtir, des opportunités à développer des projets in-house avec le BEP, cf des résidences services, la construction de logements inclusifs solidaires, cuisines qui sont rénovées et permettent de livrer des plats aux séniors,
Réplique : dans votre réponse, vous me disiez que pour des raisons historiques, Mettet n'avait pas intégré l'AISBS. Permettez-moi de vous rappeler qu'à l'époque,

un parti politique, le PS, bloquait l'entrée de la commune de Mettet dans cette institution.

A la vue des échanges et des nombreux questionnements, une réunion entre sambrevillois me semble nécessaire.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'objet de la décision de ce jour est de se positionner sur deux choses :

- garantir les emprunts de l'intercommunale
- et la question de l'appel aux associés en cas de besoin de liquidités

Pour le surplus, le devenir de l'intercommunale doit se débattre au sein du C.A. de l'AISBS. Il rappelle l'historique du dossier de l'AISBS et la scission entre la structure hospitalière et les deux maisons de repos. Il souligne son attachement fort au secteur public et la possibilité pour les deux pouvoirs communaux de reprendre les institutions qui se situent sur leurs territoires respectifs (Mettet et Fosses-la-Ville).
Monsieur LUPERTO souhaite éviter que l'épée de Damoclès au dessus de la tête des associés de l'intercommunale cesse de peser.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

ECOLO est tout à fait d'accord avec la position proposée à savoir OK pour la garantie et NON pour la participation des associés.

ECOLO signale aussi qu'il soutient le maintien des résidences dans le circuit public.

Par ailleurs, il serait opportun de tenir une commission (élargie) sur le sujet, car derrière l'AISBS on trouve le CHR site Sambre qui est le plus grand employeur de Sambreville.

Monsieur LUPERTO n'est pas opposé à ce qu'un débat puisse intervenir en commission communale.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO souligne qu'il n'y a pas d'investissement. En outre, il précise que l'équilibre des deux homes n'a jamais été atteint. A l'époque où l'intercommunale gérait les deux homes et l'hôpital, des transferts de flux permettaient un équilibre global.
Dans le cadre de l'autonomisation des deux homes, Monsieur LUPERTO rappelle qu'un montant a été immunisé, pendant 6 ans, que pour permettre une réelle autonomisation des deux homes. Il souligne, qu'à ce jour, il n'a jamais été demandé aux associés de recapitaliser. Il indique que des mesures de gestion journalières ont été prises mais sont actuellement insuffisantes pour garantir une viabilité à long terme.
Au regard de l'évolution de la situation des deux homes, il maintient l'importance de travailler à remettre chaque home en gestion au sein des pouvoirs locaux qui en bénéficient sur leur territoire. Il rappelle, en outre, la prescription trentenaire de la participation aux intercommunales.
Pour Monsieur LUPERTO, Sambreville n'a pas pour vocation d'être le mécène des maisons de repos qui se situent sur le territoire d'autres communes.
Il conclut en soulignant l'importance du présent dossier dans tout son travail politique depuis toujours.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur LUPERTO tient à préciser que c'est un associé communal (plutôt qu'un Parti) qui a fait bloc pour éviter l'entrée de la commune de Mettet dans l'intercommunale.
Monsieur réitère la possibilité d'échanger en profondeur sur ce dossier en commission communale.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Monsieur LUPERTO rejoint Monsieur BARBERINI sur la question de la privatisation, ce qui ne lui apparaît pas être la bonne réponse.

OBJET N°11. CPAS - Budget initial 2021 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;
Vu la circulaire du 14 juillet 2020 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2020 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 17 décembre 2020 relative au budget 2021;
Vu l'avis du CRAC reçu en date du 17 décembre 2020 et annexé à la présente;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/12/2020,
Ouï le rapport du Collège Communal;
Décide, par 26 voix "Pour" et 2 Abstentions :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 Abstentions ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1er.
D'approuver le budget initial 2021 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 17 décembre 2020 et portant les chiffres repris ci-après :
TABLEAU I
Tableau de synthèse du service extraordinaire

		2019	2020	2020	2020	2021
			Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2019						
Droits constatés nets	1	146.101,70				
Engagements à déduire	2	1.268.813,80				
Résultat budgét. compte 2019 (1-2)	3	-1.122.712,10				
Budget 2020						
Prévisions de recettes	4		1.390.812,10	0,00	1.390.812,10	
Prévisions de dépenses	5		1.390.812,10	1,00	1.390.812,10	
Résultat présumé 31/12/2019 (4-5)	6		0,00			
Budget 2020						

Prévisions de recettes	7					517.250,00
Prévisions de dépenses	8					517.250,00
Résultat présumé 31/12/2021 (7-8)	9					0,00

TABLEAU II

Tableau de synthèse du service ordinaire

			2019	2020	2020	2020	2021
				Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2019							
Droits constatés nets		1	19.758.331,57				
Engagements à déduire		2	19.291.690,34				
Résultat budgét. compte 2019 (1-2)		3	466.641,23				
Budget 2020							
Prévisions de recettes		4		20.489.823,06	196.843,76	20.686.666,82	
Prévisions de dépenses		5		20.489.823,06	-8.400,00	20.481.423,06	
Résultat présumé 31/12/2020 (4-5)		6		0,00		205.243,76	
Budget 2021							
Prévisions de recettes		7					20.585.845,45
Prévisions de dépenses		8					20.585.845,45
Résultat présumé 31/12/2021 (7-8)		9					0,00

Article 2.

De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Remerciement à Mme la Directrice financière pour ses explications en commission.

Intervention de Madame Francine DUCHENE :

Intervention de Madame Monique FELIX :

Le groupe Defi votera l'abstention .

A la question du bourgmestre, si nous souhaitons justifier notre vote : Pour les mêmes raisons que le mois dernier sur le budget.

OBJET N°12. RCA Sambr'Athletic - Budget 2021 et plan de gestion

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L121-4 à -12 relatifs aux régies communales autonomes ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire budgétaire 2021 concernant la forme et le contenu des comptes communaux, ainsi que concernant la coordination avec les entités liées ;
Vu la délibération du 27 novembre 2019 du Conseil communal de constitution de la Régie communale autonome de la Commune de Sambreville ;
Vu le Contrat de gestion entre la commune de Sambreville et la régie communale autonome du 3 décembre 2018 ;
Vu la délibération du bureau exécutif du 27 novembre 2020 d'approbation ;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCA a arrêté le projet de budget 2021 en date du 11 décembre 2020 ;
Considérant la transmission au CRAC du projet de budget 2021 le 7 décembre 2020 ;
Considérant le projet de budget 2021, et ses annexes ;
Considération le projet de plan de gestion 2021-2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/12/2020**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le budget 2021 de la RCA Sambr'Athlétic, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver le plan de gestion 2021-2025 de la RCA, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 :

- Transmettre à la tutelle

Article 4 :

De charger la RCA Sambr'Athlétic du suivi du dossier.

OBJET N°13. Actualisation des balises selon proposition CRAC pour l'année 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 ;
Considérant que la commune est sous plan de gestion depuis 2002 ;
Considérant la nécessité d'instaurer, à la demande du CRAC ; des balises en pourcentage des dépenses totales ordinaire et des recettes totales ordinaires pour les dépenses ordinaires de personnels (DOP) et pour les dépenses ordinaires de fonctionnement (DOF)
Considérant que le budget communal et ses modifications budgétaires font l'objet d'un avis du CRAC ;
Considérant que cet avis sera positif si nous respectons le plan de gestion, et par là le respect des nouvelles balises ;
Considérant la proposition du CRAC de fixer ces balises à 42,50% pour les DOP/DO Totales et pour les DOP/RO Totales;
Considérant la proposition du CRAC de fixer ces balises à 12% pour les DOF/DO Totales et pour les DOF/ RO Totales;
Considérant que ces pourcentages seront réévalués dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion courant 2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,
Décide, à l'unanimité :
Article 1:
D'approuver les pourcentages de balise:
- de 42,50% pour les DOP par rapport aux Dépenses ordinaires totales et par rapport aux Recettes ordinaires totales
- de 12% pour les DOF par rapport aux Dépenses ordinaires totales et par rapport aux Recettes ordinaires totales

Article 2 :
De transmettre la présente décision :
- Au service des Finances,
- Au Directeur Financier Faisant fonction,
- A toute personne que cet objet concerne.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

> Lors du dernier CC au point budget, je vous interpellais sur les balises, vous me disiez revenir assez vite sur ce sujet, je constate que vous n'avez pas perdu de temps. Je me réjouis que ces balises soient revues et donc soient plus réalistes puisqu'elles sont calculées sur un pourcentage des recettes et des dépenses au lieu que sur un montant fixe.

OBJET N°14. Modification du règlement-redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés - Exercices 2019 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'art L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et l'art L1124-40, §1ier, 1° relatif au recouvrement des créances ;
Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;
Vu le Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Vu la circulaire du 27 juin 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Vu le règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2019 à 2025 ;
Vu le règlement général fixant les procédures de réclamations pour les redevances communales du 25 mars 2013;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Considérant que le système de poubelle à puce a été mis en place en 2019 et que de nombreux cas de non utilisation de poubelles à puce facturées se présentent ;
Considérant que le règlement actuel ne permet pas la vente de Containers papiers-Cartons aux citoyens;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 07/12/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
De modifier le règlement redevance relatif à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour les déchets ménagers et y assimilés pour les années 2021 à 2025 et de remplacer l'article 2 par le suivant :

- Art 2 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les années 2021 à 2025, une redevance communale pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés, de conteneurs papiers-cartons, et la réparation de ces conteneurs
Article 2 :
De transmettre copie de la présente décision au Service recette et à toute personne que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Les conteneurs en question n'étant pas obligatoires, est-ce que quelque chose est prévu pour éviter les vols ?

Madame DAFFE précise qu'en cas de vol, le principe devrait être identique aux poubelles à puces. La préoccupation sera relayée à l'attention du BEPN et Monsieur REVELARD sera informé.

OBJET N°15. Décision de principe concernant l'exonération des taxes et redevances en lien avec la circulaire du 4 décembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;
Vu la circulaire du SPW du 4 décembre 2020 visant à soutenir les pouvoirs locaux, en 2021, au travers de la suppression des taxes et redevances locales les secteurs suivants: secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ;
Considérant que les taxes et redevances exonérées seront totalement compensées par la Région Wallonne ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2020**,**
Su proposition du Collège Communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1:
D'émettre un accord de principe d'exonération totales des taxes et redevances 2021 mentionnées dans la circulaire du 4 décembre 2020 de la Région Wallonne visant à soutenir les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hotels, des maraichers/ambulants et des forains;
Article 2 :
De transmettre la présente décision :
- Au service des Finances,
- Au Directeur Financier Faisant fonction,
- A toute personne que cet objet concerne.

Article 3 :
De charger le service finances du suivi de cette décision.

OBJET N°16. Règlement communal relatif à l'octroi de subventions - Exercice 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi de subventions - Exercices 2014 à 2019 ;
Revu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2019 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi de subventions pour l'exercice 2020 ;
Considérant qu'il convient de se conformer à la nouvelle réglementation en matière d'octroi de subsides ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement communal pour l'octroi des subventions, applicable à partir du 1er janvier 2021 ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;
Considérant qu'en application de l'article L1123-23, 2° dudit Code, le Collège communal exécute les règlements adoptés par le Conseil communal ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-37, § 1er dudit Code, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-37, § 2 dudit Code, le Collège communal fait rapport au Conseil Communal sur les subventions octroyées au cours de l'exercice ainsi que sur le contrôle de l'utilisation de ses subventions au cours de cet exercice ;
Considérant la proposition de règlement communal relatif à l'octroi de subventions, ci annexée, ainsi que ses formulaires d'octroi de subventions ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/12/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subventions, ci annexé, ainsi que ses formulaires d'octroi de subventions.
Article 2 :
D'appliquer le règlement communal relatif à l'octroi de subventions à partir du 1er janvier 2021.
Article 3 :
De considérer le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et ses formulaires comme faisant partie de la présente délibération.
Article 4 :
De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions suivant le règlement communal relatif à l'octroi de subventions, visé à l'article 1er de la présente délibération pour l'exercice 2021.
Article 5 :
De porter cette décision à la connaissance des services que l'objet concerne.

OBJET N°17. RCA Sambr'Athlétic - Convention pour la gestion administrative sociale de son personnel

Vu le Code de la Démocratie locale de et de la Décentralisation,
Vu la Délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019, relatif à la création de la régie communale autonome Sambr'Athlétic,
Attendu que la Régie Sambr'Athlétic ne détient pas de personnel disposant de connaissances dans la gestion de personnel,
Attendu que la maîtrise du régime tant statutaire que contractuel liée à un pouvoir local n'est pas chose aisée,
Que dès lors, que la Commune de Sambreville, pouvoir créateur de la Régie Sambr'Athlétic, pourrait se voir confier la gestion administrative sociale de son personnel ;
Vu la décision du bureaux exécutif de la RCA Sambr'Athlétic, en date du 27 novembre 2020, qui marque son accord pour que la Commune prenne en charge la gestion administrative sociale du personnel de la RCA à dater du 1er janvier 2021, par le biais

d'un logiciel de salaire mis à disposition par la RCA Sambr'Athlétic, en mode confort, et qui soit identique à celui utilisé par la commune;
Attendu que le point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui aura lieu le 11 décembre 2020;
Vu la décision du bureau exécutif de la RCA Sambr'Athlétic, du 27 novembre 2020, qui alloue une somme de 10 €/mois indexée à la Commune afin que cette dernière prenne en charge la gestion administrative sociale du personnel de la Régie par le biais d'un logiciel de salaire mis à disposition par la Régie en mode autonome (comprenant le secrétariat full service) et qui soit identique à celui de la Commune ;
Attendu qu'une convention doit dès lors être établie entre la RCA Sambr'Athlétic et la Commune ;
Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 prenant acte de la proposition de convention entre la Commune et la régie communale autonome « SAMBR'ATHLETIC », pour la prise en charge par la Commune de la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2021.
Attendu que la proposition de convention de collaboration est mise en annexe et fait partie intégrante de cette délibération
Considérant dès lors que le Conseil communal doit prendre décision ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2020,
Prend acte
De la proposition de convention entre la Commune et la régie communale autonome « SAMBR'ATHLETIC », pour la prise en charge par la Commune de la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2021.
DECIDE : à l'unanimité
Article unique
De marquer son accord sur la convention, ci-jointe, entre la Commune et la régie communale autonome ADL pour la prise en charge par la Commune de la gestion administrative sociale du personnel de l'ADL à dater du 1er janvier 2021.

Interventions :
Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

> Le personnel sera, je présume, transféré à la RCA. Qu'en sera-t-il de leur statut et bénéficiera-t-il d'une clause de retour le cas échéant ?

Monsieur le Directeur Général précise qu'à ce stade, seul le responsable de la RCA qui a été recruté pour occuper cette fonction au sein de la RCA. La question des maîtres nageurs devra être abordée au moment de la réouverture de la piscine.

OBJET N°18. Règlement de travail - Télétravail

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu sa délibération du 27.06.1996 autorisée à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province le 12.09.1996, fixant le statut administratif et telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;
Vu sa délibération du 19.03.2018 relative à l'approbation du règlement de travail, portant le numéro : 18/50087183/WE, approuvée par arrêté de la Région Wallonne en date du 19.03.2018 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 et plus particulièrement l'article 2 § 1er, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi susvisée et plus particulièrement l'article 30 ;
Attendu que l'Autorité souhaite intégrer le télétravail structurel dans ledit règlement de travail;
Vu le protocole d'accord n°05/2020 du Comité supérieur de Concertation du 27.11.2020 ;
Attendu que ce dossier a été validé par le Comité de concertation Commune/CPAS du 19.11.2020 ;
Que ce dossier a également été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 18.11.2020 ;
Considérant que l'indemnité mensuelle forfaitaire reprise dans ledit règlement a été budgetée ;
Vu l'avis de la Directrice Financière ;
Considérant la proposition d'annexe ci-jointe et qui fait partie intégrante de cette délibération ;
Considérant enfin que ce document doit être inséré comme annexe, dans le règlement de travail ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/12/2020**,**
Décide, à l'unanimité,
Article 1er.
D'apporter les modifications suivantes dans sa délibération susvisée du 19.03.2018 relative au règlement de travail du personnel communal :
Il est inséré une annexe X intitulée "Télétravail", telle que figurant en annexe de cette délibération et faisant corps avec elle.
Article 2.
La présente délibération sera transmise pour approbation à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux.

OBJET N°19. Location de chasse des bois communaux – Fixation des conditions du contrat de location de chasse et approbation du cahier de charges

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les nuisances récurrentes (depuis plus ou moins juin 2019) causées par les sangliers, notamment tant en risques à l'intégrité physique que quant aux dégâts et sinistres de biens situés sur le territoire de Sambreville ;
Vu la délibération du 27 juin 2019 du collège communal décidant de :

- De solliciter auprès de la DNF une *« demande d'autorisation de destruction de sangliers à l'affût et à l'approche pour cause de santé et de sécurité publiques »*, vie le formulaire ad hoc
- De rechercher un chasseur en ordre de permis de chasse et d'assurance, lequel accepte de procéder à ladite destruction des sangliers dans les règles de l'art en respectant les formalités et procédures y inhérentes, pour les bois dont la commune est propriétaire
- De sensibiliser tant les personnes physiques que morales propriétaires de bois où résident des sangliers en leur adressant un courrier afin de leur suggérer qu'elles procèdent de la même façon que la commune en complétant le formulaire ad hoc auprès de la DNF et en sollicitant un chasseur à cet effet

Vu le courrier du 18 juillet 2019 adressé par la commune à la DNF (Département de la nature et des forêts) sollicitant l'expertise de cette dernière aux fins de déterminer de manière précise la ou les source(s) de nuisance(s) ;
Considérant qu'indépendamment de la destruction des sangliers par la chasse à l'affût et la chasse à l'approche qui est autorisée de mois en mois par la DNF à un chasseur déterminé , force est de constater que la commune reçoit régulièrement des requêtes de chasseurs en vue de leur concéder un droit de chasse (autre qu'à l'affût) sur l'ensemble de ses bois communaux ;
Considérant que, contact pris avec la DNF, il est davantage cohérent de travailler sur l'ensemble des bois communaux pour procéder à la destruction d'une population ;
Considérant qu'il ressort de l'article 2bis de la loi sur la chasse du 28 février 1882 que certaines conditions doivent être réunies pour constituer un territoire de chasse «*La chasse à tir est interdite sur tout territoire dont la superficie d'un seul tenant est inférieure à vingt-cinq hectares au nord et à l'ouest du sillon Sambre et Meuse et à cinquante hectares au sud de ce sillon » ;*
Considérant que de facto au sud du sillon Sambre et Meuse, les bois communaux de Sambreville ne sauraient constituer un territoire de chasse d'un seul tenant d'un minimum de 50 hectares ; qu'en revanche, au nord du sillon Sambre et Meuse les parcelles cadastrales suivantes sont susceptibles de constituer un territoire de chasse car elles constituent un bloc de 25 hectares d'un seul tenant au sens de la loi sur la chasse : il s'agit de D312x6, D48e2, D49h, A2f, A15s18 et A18K celles-ci atteignant ainsi une superficie de 36 hectares 59 ares 09 centiares ;
Considérant qu'il convient dés lors pour le conseil communal de fixer les conditions de la procédure d'appels d'offres généralisée par soumissions avec publicité pour la location de chasse des bois communaux répondant aux critères requis par la législation ad hoc ;
Considérant qu'ainsi, il y a lieu de procéder à un appel à candidatures ;
Considérant que la location de chasse n'entrant pas en soi dans le champ d'application de la législation relative aux marchés publics, il convient néanmoins de respecter les principes d'égalité, de non discrimination, et de transparence, lesquels impliquent notamment une obligation de mise en concurrence et, dés lors, de publicité adéquate destinée à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée ; que cette publicité peut se réaliser via les valves communales et le site internet de la commune ;
Considérant qu'un projet de cahier de charges a été rédigé par la juriste communale (cf. annexe de la présente délibération) et a recueilli l'aval de la DNF ;
Considérant que les candidats intéressés sont invités à déposer candidature pour le 15 janvier 2021 au plus tard ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/12/2020**,**
Décide, par 27 voix "Pour" et 1 "Contre" :
(PS : 19 "Pour" ; ECOLO : 4 "Pour" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 1 "Pour" et 1 "Contre" ; CDH Plus : 1 "Pour")
Article 1er.
De lancer la procédure d'appel à soumission en matière de location de chasse pour les bois communaux répondant aux critères légaux, d'en fixer les conditions en approuvant le cahier des charges y inhérent.
Article 2.
De publier d'une part ledit cahier des charges aux valves communales et sur le site internet de la commune, et d'autre part d'inviter les personnes intéressées à déposer candidature pour le 15 janvier 2021.

Article 3.
De transmettre aux personnes et services concernés et notamment au Conseil Cynégétique concerné.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

OBJET N°20. Arsimont - Rue Georges Deprez - Modification d'un permis d'urbanisation délivré le 28 janvier 1971 avec création de voirie - Demande d'accord sur la création d'une voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de Développement Territorial ;
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame RADOMME Chantal domiciliée rue Georges Deprez n°16 à 5060 SAMBREVILLE pour la modification d'un permis d'urbanisation délivré le 28 janvier 2020 sur un bien sis à 5060 Arsimont, rue Georges Deprez et cadastré section Dn°759 M, 759 L;
Vu que ladite demande vise également la création d'une voirie;
Considérant que la modification d'une voirie implique la tenue d'une enquête publique conformément à l'article .R.IV.40-1, §1er, 7 du CoDT avec présentation du dossier, pour approbation, au Conseil communal conformément au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie Communale;
Attendu qu'une enquête publique s'est déroulée du 19 octobre 2020 au 18 novembre 2020 inclus, qu'au terme de l'enquête publique aucune réclamation écrite n'a été réceptionnée ;
Attendu que lors de la réunion publique du 05 novembre 2020, aucune personne n'était présente;
Vu l'avis favorable conditionnel du Service Prévention Incendie émis en date du 05 octobre 2020;
Vu l'avis favorable conditionnel de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers émis en date du 21/10/2020;
Vu l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts émis en date du 04 septembre 2020;
Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES émis en date du 23 octobre 2020;
Vu l'avis favorable de l'INASEP émis en date du 22 octobre 2020;
Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 04 novembre 2020;
Vu ce qui précède;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver la création de voirie rue Georges Deprez à 5060 Auvelais dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame RADOMME Chantal pour modification d'un permis d'urbanisation délivré le 28 janvier 1971 sur un bien sis à 5060 Arsimont, rue Georges Deprez et cadastré section D n°759 M, 759 L.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant le dossier à l'approbation de l'Administration Régionale de l'Urbanisme, Place Léopold n°3 à 5000 Namur.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

A la lecture de l'avis du SPW cellule des Mines daté du 21-10-2020, Madame signale que le lieu concerné se trouve en zone de contrainte. Pouvez-vous nous assurer que cette zone n'est pas à risque ?

Monsieur BORDON confirme bien que tous les avis sont bien favorables pour ce projet.

OBJET N°21. Approbation d'un acte octroyant un droit de jouissance de 25 ans à l'Administration communale sur une parcelle de terrain appartenant à Sambr'Habitat afin d'aménager une plaine de jeux rue Lebrun sous subsides infrasports

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-13 ;
Considérant la volonté d'installer une plaine de jeux rue Lebrun à Keumiée sur une parcelle de terrain située entre 2 immeubles à appartements et appartenant à Sambr'Habitat ;
Qu'il est apparu que Sambr'Habitat était propriétaire non seulement des parcelles de terrain sur lesquelles des immeubles étaient construits mais détenait également la voirie, les trottoirs et sentiers de la rue Lebrun ;
Considérant le plan de géomètre ci-joint pour actualisation de la situation avec en bleu, ce qui sera rétrocédé à la Commune et en rose, les 2 immeubles et l'espace vert qui reste propriété de Sambr'Habitat ;
Considérant que cet aménagement d'une plaine de jeux peut être subsidée par infrasports mais que pour ce faire un droit de jouissance de 25 ans sur la parcelle F160d9 située entre les 2 immeubles à appartements devra être accordé par Sambr'Habitat à l'Administration communale de Sambreville ;
Vu l'accord du Conseil d'Administration de Sambr'Habitat sur ce droit ;
Considérant cependant que Sambr'Habitat souhaite rénover les dispositifs de chauffage des 2 immeubles à appartements situés de part et d'autre de la future plaine de jeux pour que les installations fonctionnent au gaz ;
Considérant que le gaz de ville n'est pas disponible à cet endroit ;
Que par conséquent 2 cuves à gaz et conduites devront être enterrées à proximité des 2 immeubles à appartements ;
Qu'il est apparu impossible de placer ces cuves à gaz à un autre endroit que la parcelle située entre les 2 immeubles ;
Que le placement de ces 2 cuves à gaz ne vient en rien empêcher l'aménagement d'une plaine de jeux ;
Qu'il sera demandé à Sambr'Habitat de respecter la législation du 7 juillet 2005 relative aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac ;
Qu'infrasports a été consulté et n'a pas émis de réserve ;
Qu'un acte notarié doit officialiser ce droit de jouissance et le partage des propriétés ;
Considérant le projet d'acte de cession d'immeuble ci-joint rédigé par le Comité d'Acquisition ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 02/12/2020**,**
Que cet acte doit être approuvé par le Conseil communal ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'acte de cession d'immeuble ci-joint qui sera soumis à la signature des parties.

Article 2.
De charger ses services administratifs du suivi de cette décision.

OBJET N°22. Assistance du BEP de mise à jour du PAEDC de Sambreville avec participation citoyenne - Choix des conditions et mode de passation

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
Attendu que la volonté Communale est de relancer un PAEDC dans le cadre de la Convention des Maires, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Vu l'existence d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable au sein de la Commune de Sambreville ;
Vu l'adhésion de la Commune à la charte "Commune Energ-éthique";
Vu la fin du plan POLLEC 1 pour l'année 2020 ;

Vu la possibilité d'adhérer à la convention des maires répondant à de nouveaux objectifs énergétiques et climatiques pour l'horizon 2030;
Vu les difficultés à faire appliquer un PAEDC (plan d'action en faveur de l'énergie et du climat) de manière transversale au sein d'une commune;
Vu les étapes de réalisation utiles au développement d'un tel projet;
Vu les outils développés par la Région Wallonne, notamment par le biais du BEP, à aider les communes à développer et atteindre les objectifs du PAEDC;
Considérant le montant de la mission option comprise, définie à l'annexe 3 de la convention, s'élève à 27.000€ hors TVA ou 32.670€ TVA comprise ;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 25.000 € est inscrit à l'article 124/747-60 (n° de projet : 20200066) du budget extraordinaire de l'exercice 2020;
Considérant qu'il y aura lieu d'obtenir un crédit supplémentaire de 7.670 € afin de financer l'entièreté de la mission proposée dans la convention du BEP;
Considérant qu'il y aura lieu d'obtenir un crédit supplémentaire de maximum 15% du montant attribué afin de prendre en charges les éventuels imprévus;
Considérant que ces montants complémentaires ne peuvent être obtenus à partir du budget 2020;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2020,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 02/12/2020**,**

Légalité financière : Il conviendra d'attribuer le marché lorsque le crédit nécessaire sera exécutoire.
Légalité de forme - motivation de droit : ok
Légalité de forme - motivation de faits : ok
Incidence financière prévisible : non
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

En vue de la réalisation de l'étape 1 jusqu'à l'étape 4 du dossier relatif au projet de mise à jour du PAEDC de Sambreville avec participation citoyenne :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 20.400 € HTVA, c'est-à-dire 24.684 € TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services du Bureau Economique de la Province de Namur en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et le BEP.

Article 2 :

D'imputer la dépense résultant de la mission d'accompagnement à l'article 124/747-60 (n° de projet : 20200066) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 :

De procéder à une nouvelle attribution de marché et à un nouvel engagement financier lors de la modification budgétaire 1 de l'année 2021 afin de réaliser l'étape 5 de la présente convention : "Rapport de Synthèse - plan d'investissement - Planning - Coordination de la mission et plan de communication".

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne**.**

OBJET N°23. SPW : Appel à projets - Communes pilotes Wallonie cyclable : Approbation du formulaire de candidature

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-13 et L1123-23 ;
Vu l'appel à projets du gouvernement wallon afin d'identifier certaines communes pilotes prêtes à s'investir dans la création de conditions propices à la pratique du vélo au quotidien ;
Que le taux de subvention est situé entre 75 et 100 % des dépenses avec un maximum de 750.000 € pour Sambreville ;
Que les dépenses devront concerner des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;
Que les villes lauréates « Wallonie cyclable » devront désigner un fonctionnaire communal vélo et mettre en place une commission communale vélo ;
Qu'un audit de la politique cyclable devra être effectué avant la mise en œuvre des projets et une évaluation sera réalisée afin de mesurer l'évolution de cette politique cyclable ;
Considérant que le Collège communal a décidé de manifester son intérêt pour cet appel à projets lors de sa séance du 22/10/2020 ;
Qu'il revient de transmettre avant le 31/12/2020 le formulaire de candidature ci-joint, préalablement approuvé par le Conseil communal ;
Décide :
Article 1.
D'approuver le formulaire de candidature à l'appel à projets "communes pilotes Wallonie cyclable " ci-joint.
Article 2.
De charger ses services administratifs du suivi.

OBJET N°24. RCA Sambr'Athletic - Convention de Mise à Disposition - Piscine

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à 11 relatif aux régies communales autonomes ;
Vu le Décret wallon du 25 février 1999, relatif au subventions octroyés à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Vu la circulaire du SPW du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la délibération du 24 mai 2018 du gouvernement wallon, relatif à l'octroi d'une subvention régionale PPi-001, relative à la rénovation de la piscine de Sambreville ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2019, relatif à la création de la régie communale autonome des sports ;
Vu le mail du CRAC du 6 juillet 2020, du CRAC, relatif au modèle de convention à conclure dans le cadre de plan piscine ;
Vu le mail de Infrasports du 24 juillet 2020, relatif à la procédure à suivre pour le transfert du plan piscine vers la RCA ;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA du 8 octobre 2020, relatif à l'approbation du projet de convention pour la piscine;
Vu la délibération du bureau exécutif de la RCA du 27 novembre 2020, relatif à l'approbation des corrections;
Vu la délibération du Conseil d'administration de la RCA du 11 décembre 2020, relatif à l'approbation de la version finale de la convention de mise à disposition de la piscine :
Vu le projet de contrat d'occupation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 08/12/2020**,**
Sur proposition du Collège Communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
D'approuver le contrat de mise à disposition de la piscine de Sambreville, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle, à la régie communale autonome Sambr'Athlétic, dans le but explicite d'autoriser la Régie communale autonome de réaliser une rénovation profonde et d'y procéder à son exploitation ultérieure.
Article 2 :
De charger la RCA Sambr'Athlétic du suivi du présent dossier.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

OBJET N°25. Procès verbal de la séance publique du 30 novembre 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 30 novembre 2020 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er :
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 30 novembre 2020 est approuvé.
Article 2 :
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Convention de trésorerie entre la commune et la RCA "Sambr'Athlétic"
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la circulaire budgétaire annuelle qui recommande la mise en place de conventions de trésorerie ;
Vu les conventions de trésorerie qui ont été passées entre la Commune et le CPAS d'une part, la Commune et la Zone de Police d'autre part ainsi que récemment avec la Régie ADL et l'IDEF ;
Attendu que la RCA doit pouvoir disposer de ressources financières dès le 1 janvier 2021 ;
Attendu qu'une avance de trésorerie de la banque entraîne des charges financières importantes ;

Considérant que la situation actuelle de la trésorerie communale permet de faire face aux difficultés des entités consolidées bénéficiant déjà de la convention de trésorerie, soit le CPAS, la zone de Police, la Régie ADL et l'IDEF ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/12/2020,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/12/2020**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
De conclure une convention de trésorerie, telle qu'annexée à la présente pour faire corps avec elle, avec la RCA en vue qu'elle puisse bénéficier des moyens financiers nécéssaires dès le 1 janvier 2021
Article 2 :
De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Interventions :
A la question de Monsieur REVELARD, Monsieur le Directeur Général précise les raisons qui amènent à devoir conclure une convention de trésorerie.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Sandrine FOURNIER, Conseillère Communale (PS) : "Plan Grand Froid"
"Plan Grand Froid"
Chaque année en cette période, comme dans d'autres grandes Villes, Sambreville met en place un "Plan Grand Froid" pour porter une aide aux personnes précarisées et à celles sans domicile.
A Sambreville, l'action est portée par notre Plan de Cohésion sociale, notre CPAS ainsi que de nombreux autres partenaires. Nous ne pouvons que nous féliciter de cette mise en commun d'énergie bien que nous préférerions bien entendu qu'elle n'ait pas lieu d'être.
Nous avons pu voir, notamment à travers la communication faite par la Ville que le plan "grand froid" était à présent lancé.
Nous savons qu'habituellement, ce dispositif prévoit un accueil et une attention particulière aux plus fragilisés d'entre nous, notamment à travers une aide urgente, un accueil de jour, un espace sanitaire, des distributions de soupe, de colis alimentaires, de vêtements, ou encore, simplement, un moment de convivialité autour d'un café...
Au vu de la situation sanitaire actuelle, nous pouvons aisément comprendre que toutes ces formes d'aides n'ont pu être envisagées comme les années précédentes.
Réponse de Monsieur l'Echevin, Denis LISELELE :
Je vous remercie pour votre question qui porte une attention particulière aux plus fragilisés d'entre nous ou ceux qui le sont devenus à cause de cette crise dont le bout du tunnel est encore loin d'être visible …
Et avec l'arrivée de la période hivernale et les difficultés spécifiques rencontrées à ce moment de l'année, le PCS avait en effet lancé un Plan Grand Froid …
Pour rappel, une fiche action a été validée par le Conseil communal lors de l'approbation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 en mai 2019.
Cette année, malgré le contexte qui rend difficile la mise en place de ce genre d'action pourtant vitale pour certains de nos concitoyens, ce plan n'a pas été stoppé …
Ce dispositif est piloté par le service PCS jusqu'au 31 mars 2021.

Le Plan Grand Froid 2020 a été élaboré en concertation avec les partenaires et acteurs de terrain directement confrontés par leurs actions à cette problématique, à savoir outre le PCS naturellement, le CPAS, l'En Train, Excepté Jeunes, le Relais Social Urbain Namurois, le Relais du Cœur, le Gabs, les deux Sociétés Saint-Vincent de Paul (Auvelais et Tamines), la Maison Croix-Rouge Val-de-Sambre et l'Asbl "Les Sambrevillois du Coeur".
C'est dans une vraie dynamique partenariale avec les acteurs publics et associatifs concernés que s'effectuent les échanges d'informations quant aux actions de chacun. Ainsi, des contacts réguliers seront assurés afin d'éviter les prises en charges "en cascade" et de favoriser la meilleure orientation possible du public en fonction de ses demandes.
Si les lieux « d'accueil café » qui favorisaient les rencontres ont dû être supprimés afin de respecter les mesures prises en vue d'endiguer la propagation du virus - les actions essentielles sont maintenues et assurées :

- Aides générales urgentes assurées aux personnes précarisées via un accompagnement personnalisé ;
- Maraudes (zonages) : Les différents points d'attention qui seront inclus dans les tournées et visités très régulièrement sont les suivants : les Bachères (Square J. Tousseul, plaine bleue, ancienne écluse), le quartier du Poncia, la Place de Moignelée, la Maison de quartier de la rue de fleurus, la Praile, la Grand-Place d'Auvelais, l'église de Velaine s/S, les différents espaces Fitness Outdoor, le quartier de Seuris et le quartier du voisin (principalement le parc Ores).

A noter que ces « maraudes » ou « zonages » se recoupent également avec le dispositif de Prévention mené en parallèle par le Service PCS, ce qui permet une supervision régulière de ces lieux et le tissage de liens avec ses occupants.
Outre son rôle de coordination, le service PCS a souhaité pérenniser une offre de zonages de terrain et durant cette période des congés de fin d'année le service s'est organisé cette année afin qu'une présence sur le terrain soit assurée de manière ininterrompue !

- Distributions d'un flyer informatif afin d'informer le public quant aux différents services proposés ;
- Distribution de vêtements ;
- Et enfin, naturellement : Distribution de colis alimentaires !

Pour cette dernière action, Madame la Conseillère, je ne peux malheureusement vous rassurer quant aux chiffres du nombre de bénéficiaires … Ils continuent en effet à augmenter.
A ce jour ce sont 495 personnes qui bénéficient de cette aide essentielle de manière hebdomadaire …
On doit le constater ici à Sambreville comme ailleurs, les conséquences du Covid continuent à se faire ressentir et nous avons peine à croire qu'elles s'estomperont rapidement …
Raison pour laquelle au vu de cette situation le Collège communal tient à rassurer, s'il le fallait, cette assemblée et singulièrement Madame la Conseillère, sur le fait que les moyens nécessaires et le soutien total sont et seront accordés à cette initiative solidaire d'aide alimentaire tant qu'elle sera nécessaire. Initiative qui, rappelons-le, est pilotée par notre PCS, le CPAS et le Resto du Cœur de Gembloux dont dépend l'association locale « Relais du Cœur Basse-Sambre ».
Ces acteurs peuvent fort heureusement compter sur un vivier d'aides solidaires venant de notre riche tissu associatif … que ces femmes et hommes qui participent à cet élan humanitaire soient toutes et tous ici publiquement remerciés !
Je vous remercie pour votre attention.

Le Directeur Général,

Xavier GOBBO

Le Président,

Jean-Charles LUPERTO